

2. Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la première question, la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédits aux consommateurs doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle impose toujours au prêteur et à l'intermédiaire de crédit d'apprécier à la place du consommateur l'opportunité de la conclusion éventuelle du crédit?

⁽¹⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 1^{er} février 2018 — Vitali SpA/Autostrade per l'Italia SpA

(Affaire C-63/18)

(2018/C 166/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vitali SpA

Partie défenderesse: Autostrade per l'Italia SpA

Question préjudicielle

Les principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services, énoncés aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'article 71 de la directive 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 ⁽¹⁾ qui ne prévoit pas de limitation quantitative à la sous-traitance, ainsi que le principe de proportionnalité consacré par le droit de l'Union font-ils obstacle à l'application d'une réglementation nationale en matière de marchés publics telle que la règle italienne contenue à l'article 105, paragraphe 2, troisième phrase, du décret-législatif du 18 avril 2016, n° 50, en vertu de laquelle la sous-traitance ne peut pas excéder la proportion de 30 % du montant total du marché de travaux, de services ou de fourniture?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 12 février 2018 — Idi Srl/Arcadis — Agenzia Regionale Campana Difesa Suolo

(Affaire C-101/18)

(2018/C 166/25)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Idi Srl

Partie défenderesse: Arcadis — Agenzia Regionale Campana Difesa Suolo

Questions préjudicielles

- 1) le fait de considérer comme «procédure en cours» la simple demande de concordat préventif, présentée à la juridiction compétente par le débiteur, est-il compatible avec l'article 45, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2004/18/CE, du 31 mars 2004 ⁽¹⁾?
- 2) est-il compatible avec la réglementation communautaire susmentionnée que de considérer l'aveu du débiteur de se trouver dans un état d'insolvabilité et de vouloir introduire une demande de concordat préventif «en blanc» (dont les caractéristiques ont été précisées plus haut) comme une cause d'exclusion de la procédure de passation de marché public, en interprétant ainsi de manière extensive la notion de «procédure en cours» au sens des réglementations communautaire (article 45 de la directive) et nationale (article 38 du décret législatif n° 163-2006) précitées?

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004, L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Montreuil (France) le 20 février 2018 — Sea Chefs Cruise Services GmbH / Ministre de l'Action et des Comptes publics

(Affaire C-133/18)

(2018/C 166/26)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Montreuil

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sea Chefs Cruise Services GmbH

Partie défenderesse: Ministre de l'Action et des Comptes publics

Question préjudicielle

Les dispositions du II de l'article 20 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles créent une règle de forclusion qui implique qu'un assujetti d'un État membre qui demande le remboursement de taxe sur la valeur ajoutée à un État membre dans lequel il n'est pas établi ne peut régulariser sa demande de remboursement devant le juge de l'impôt s'il a méconnu le délai de réponse à une demande d'informations formulée par l'administration conformément aux dispositions du I du même article ou, au contraire, en ce sens que cet assujetti peut dans le cadre du droit au recours prévu à l'article 23 de la directive et au regard des principes de neutralité et de proportionnalité de la taxe sur la valeur ajoutée, régulariser sa demande devant le juge de l'impôt?

⁽¹⁾ Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO L 44, p. 23).